

Polémiques sur la transposition de la Directive-cadre en Finlande

Le 11 février 1998, la Commission a envoyé une lettre officielle au gouvernement finlandais en raison de différents manquements relevés dans la transposition de la Directive-cadre. 14 points étaient mentionnés. Parmi les plus importants, il faut noter que les obligations de sécurité de l'employeur sont assorties dans la législation finlandaise d'une clause selon laquelle les mesures "raisonnablement nécessaires" doivent être adoptées.

Une telle clause remet en cause le caractère inconditionnel de l'obligation de sécurité telle qu'elle est formulée dans la Directive-cadre. Elle s'apparente à la clause "raisonnablement praticable" utilisée dans certaines directives communautaires des années quatre-vingts et qui avait été abandonnée lors de l'adoption de la Directive-cadre et dans toutes les directives postérieures. Cette clause "raisonnablement praticable" constitue du reste une des importantes contradictions entre la législation du Royaume-Uni et le droit communautaire, et les autorités britanniques évoquent le cas finlandais pour justifier son maintien dans leur propre législation. Le problème posé par ce genre de clause est qu'elle laisse la porte ouverte à des arguments économiques ou d'organisation pratique pour éviter d'adopter l'ensemble des mesures de prévention possibles du point de vue technique.

D'autres questions controversées concernent le fonctionnement des services de prévention et, en particulier, la définition par les autorités publiques des compétences requises; la protection des délégués pour la sécurité contre des mesures discriminatoires prises par l'employeur, la communication de certaines informations, etc...

Le gouvernement finlandais a répondu à la Commission en considérant qu'une partie de ses remarques étaient fondées et que des changements législatifs seraient réalisés, d'autres remarques sont considérées non fondées ou liées à des subtilités linguistiques. D'autres encore seraient fondées mais sans importance pratique parce que la jurisprudence et les pratiques seraient conformes aux prescriptions de la Directive-cadre même si les textes législatifs et réglementaires seraient parfois moins complets ou moins précis. Dans l'ensemble, la réponse du gouvernement fin-

landais tendait à minimiser l'importance de l'affaire.

Les organisations syndicales ne partagent pas l'opinion du gouvernement finlandais. Elles estiment que certains des problèmes posés reflètent des insuffisances réelles du système de prévention. Elles considèrent que la clause "raisonnablement nécessaire" doit être éliminée. Surtout, elles considèrent que cette affaire devrait fournir l'occasion d'effectuer une révision d'ensemble de la législation adoptée en 1958 (et amendée à différentes reprises) de manière à tenir compte des besoins nouveaux et à apporter une réponse aux insuffisances constatées. Elles ne partagent pas la vision exagérément optimiste du gouvernement sur la jurisprudence et les pratiques. Des exemples récents ont montré que des reculs importants pouvaient se produire et qu'une révision législative était indispensable pour établir une sécurité juridique suffisante.

Le contentieux entre la Commission et le gouvernement finlandais sur l'application de la Directive-cadre n'est pas exceptionnel: de nombreux autres Etats membres ont commis des manquements et n'ont pas transposé de façon adéquate les prescriptions minimales de la directive. Ce qui est exceptionnel, c'est que nous puissions vous en informer. En effet, la Commission refuse systématiquement d'informer les organisations syndicales de l'état des procédures de contrôle des transpositions nationales. Les institutions de l'Union Européenne qui auraient un rôle à jouer dans la matière ne sont pas non plus informées (Parlement Européen, Comité consultatif tripartite pour la santé et la sécurité de Luxembourg, Comité Economique et Social). La seule information qui circule est de nature statistique: elle porte sur le nombre d'Etats membres n'ayant pas communiqué à la Commission les mesures nationales de transposition des différentes directives.

En Finlande, au moins, un certain débat public a été rendu possible et cette politique de transparence décidée par les autorités nationales mériterait d'être suivie dans les autres Etats membres et au niveau communautaire. ■

Laurent Vogel

Pour plus d'informations : lvogel@etuc.org.